

Des textes réglementaires préciseront, en tant que de besoin, la liste de ces matières".

Art. 21. — le numéro "212" figurant à l'article 214 de l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976, susvisée, est remplacé par le numéro "210".

Art. 22. — *L'article 215* de l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976, susvisée, est modifié et rédigé comme suit:

"Art. 215. — Tout déversement de produits polluants en mer doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée conformément à la législation et à la réglementation en vigueur".

Art. 23. — *L'article 216* de l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976, susvisée, est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 216. — Toute infraction aux dispositions du paragraphe V est sanctionnée conformément aux dispositions de la présente loi et de la législation en vigueur".

Art. 24. — Sont supprimées de l'article 219 de l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976, susvisée, les expressions ci-après :

— "toute personne physique ou morale propriétaire d'une exploitation industrielle, terrestre ou maritime";

— "le représentant de l'exploitation".

Art. 25. — L'expression "par la présente ordonnance" figurant à l'article 221 de l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976, susvisée, est supprimée.

Art. 26. — *L'article 236* de l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976, susvisée, est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 236. — La commission centrale de sécurité siège auprès du service national des garde-côtes. \*

La composition ainsi que les règles de fonctionnement de la commission sont fixées par voie réglementaire."

Art. 27. — *L'article 237* de l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976, susvisée, est complété et rédigé comme suit :

"Art. 237. — .....

Elle est chargée, en outre, d'effectuer des enquêtes administratives et techniques à la suite d'événements ou d'accidents survenus en mer aux navires.

Une enquête technique et administrative peut être menée par la commission habilitée à la suite de tout événement ou accident survenu en mer aux navires.

En cas d'accident d'un navire étranger dans les eaux sous juridiction nationale, l'autorité maritime informe immédiatement l'Etat d'immatriculation et lui notifie tous renseignements dont elle dispose. Elle peut, à la demande

de l'Etat d'immatriculation du navire accidenté, autoriser la présence d'un ou de plusieurs représentants de cet Etat à l'enquête".

Art. 28. — *L'article 238* de l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976, susvisée, est complété par un deuxième alinéa rédigé comme suit :

"Art. 238. — .....

Les règles d'inspection sont fixées par voie réglementaire."

Art. 29. — *L'article 241* de l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976, susvisée, est complété et rédigé comme suit :

"Art. 241. — .....

Elle est chargée en outre d'effectuer des enquêtes administratives et techniques à la suite d'événements ou d'accidents survenus en mer aux navires dans les cas et conditions fixés par voie réglementaire".

Art. 30. — *L'article 268* de l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976, susvisée, est modifié et rédigé comme suit:

"Art. 268. — Les infractions aux dispositions réglementaires concernant la sécurité de la navigation maritime prévues dans la présente loi et les textes pris pour son application, sont constatées par des procès-verbaux établis par :

— les inspecteurs de la navigation et du travail maritime du service national des garde-côtes;

— les agents assermentés du service national des garde-côtes".

Art. 31. — *L'article 270* de l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976, susvisée, est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 270. — Tous les procès-verbaux sont transmis au procureur de la République compétent. Une copie est transmise par la voie hiérarchique au ministre chargé de la marine marchande".

Art. 32. — *L'article 348* de l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976, susvisée, est modifié et rédigé comme suit:

"Art. 348. — La rémunération due au navire en raison de l'opération d'assistance ou de sauvetage est répartie pour moitié entre le propriétaire et l'équipage du navire, après déduction des dépenses engagées dans les opérations d'assistance et de la somme représentant l'utilisation des moyens et matériels ainsi que le personnel affectés à ces opérations.

Les membres de l'équipage qui, pendant les opérations d'assistance, ont fait preuve d'engagement et de dévouement particulier ou qui se sont exposés tout particulièrement au danger, bénéficieront d'une rémunération supplémentaire.